



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme de Barcy
(77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-067-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise, et notamment les dispositions de sa zone D définies à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Barcy approuvé le 4 avril 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du PLU de Barcy, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 5 septembre 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France au président de la MRAe par délibération électronique du 24 octobre 2019.

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-Paul Le Divenah le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité par DP du PLU de Barcy a pour objet de permettre la réalisation d'une aire de grands passages des gens du voyage sur une partie de l'emprise foncière du centre radioélectrique situé sur le territoire communal, qui, selon le dossier transmis, n'est plus en activité, et dont les antennes-relais émettant des ondes électromagnétiques ont été démantelées ;

Considérant que la mise en compatibilité par DP du PLU de Barcy consistera à reclasser en zone urbaine UGV 4,9 hectares de la zone urbaine UZ couvrant l'emprise foncière du centre radioélectrique, afin d'y autoriser la réalisation de l'aire de grands passages des gens du voyage ;

Considérant selon le dossier transmis, que la zone urbaine UGV ainsi créée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du PLU de Barcy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Barcy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Barcy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.